À Madame ou Monsieur le Juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal des Activités Economiques de Paris

REQUETE AUX FINS DE TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE EN FRANCE ET DE SON INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS DE PARIS

Pour : La société **ABDUL AZIZ ALTHANI HOLDINGS, INC**, International Business Company constituée conformément au droit des Bahamas le 24 juillet 1998, dont le siège social est situé #6 Bosham Close, Camperdown Heights, P.O. Box AP 63801, Nassau, Bahamas, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés des Bahamas sous le numéro 79790 et dont le siège social est en cours de transfert chez Domissyl 43-47 Avenue de la Grande Armée 75016 Paris, représentée par Monsieur Sabry Mohamed Mohamed Abdelmaksoud Desouky Salem demeurant Qatar Yasmin 1 Compound Villa 9, Doha, Qatar, dûment habilité à l'effet des présentes (la "**Société**"),

REQUERANTE

Représentée par :

WILLKIE FARR
Me Lafia Chaib
Avocate
21 Bd Malesherbes
75008 Paris

Et :

SLC CONSEILS
Mme Nancy Etina
Responsable juridique
74 rue de Rome
75008 Paris

PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE JUGE COMMIS A LA SURVEILLANCE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Je soussignée, Madame Nancy Etina, responsable des formalités juridiques au sein de SLC CONSEILS, Société à responsabilité limitée située au 74 rue de Rome 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 494 042 864 au registre du commerce et des sociétés de Paris, agissant en qualité de mandataire de la Société **ABDUL AZIZ ALTHANI HOLDINGS, INC**,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

- Au cours d'une assemblée des actionnaires en date du 5 mars 2026, l'Associé unique de la Société a décidé de transférer le siège social de la Société en France et sa transformation concomitante en Société par actions simplifiée de droit français, avec maintien de la personnalité morale,

- Le droit des Bahamas autorise le transfert en France de la Société ainsi que sa transformation, avec maintien de la personnalité morale, en société par actions simplifiée de droit français,

- L'ensemble des formalités de publicité nécessaires au transfert en France de la Société ainsi que sa transformation, avec maintien de la personnalité morale, en société par action simplifiée de droit français sont en cours de réalisation, et la société ayant déjà déposé son capital aux Bahamas, elle sollicite la dispense de la production du certificat de dépôt des fonds et la liste des souscripteurs.

- la Société a déposé ce jour une demande d'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal des Activités Economiques de Paris afférente à son transfert de siège social vers la France,

C'EST POURQUOI, la requérante sollicite qu'il plaise à Madame / Monsieur le Juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés d'autoriser le transfert de siège social de la Société en France et son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, avec maintien de sa personnalité morale.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux,

Le 9 avril 2026

SLC CONSEILS
Mme Nancy Etina

PIECES PRODUITES A L'APPUI DE LA REQUETE :

1. La décision de l'associé unique en date du 5 mars 2026 autorisant le transfert du siège social de la Société en France et sa transformation concomitante en société par actions simplifiée de droit français, avec maintien de la personnalité morale,

2. L'opinion juridique du cabinet Broughton Cartwright établissant que la législation autorise le transfert de siège social de la Société,

3. L'extrait d'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés des Bahamas,

4. Les statuts de la Société telle que transformée en société par actions simplifiée français.

WRITTEN RESOLUTIONS OF THE SOLE SHAREHOLDER
OF ABDUL AZIZ ALTHANI HOLDINGS, INC

RÉSOLUTIONS ÉCRITES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DE ABDUL AZIZ ALTHANI HOLDINGS, INC

Resolutions of the Sole Shareholder of **ABDUL AZIZ ALTHANI HOLDINGS, INC** (the "**Company**") passed pursuant to the provisions of the Articles of Association of the Company on March 5, 2026	Résolutions de l'Associé Unique de **ABDUL AZIZ ALTHANI HOLDINGS, INC** (la « **Société** ») adoptées conformément aux dispositions des statuts de la Société en date du 5 mars 2026
WHEREAS, the Company is a Bahamas International Business Company and is not prohibited from continuing its existence as a company incorporated under the laws of a foreign jurisdiction; and	**ATTENDU QUE** la Société est une *International Business Company* des Bahamas et qu'il ne lui est pas interdit de poursuivre son existence en tant que société constituée selon les lois d'une juridiction étrangère ; et
WHEREAS, it is deemed to be in the best interest of the Company that it be continued in the French Republic ("**France**"); and	**ATTENDU QU'**il est considéré comme étant dans l'intérêt de la Société qu'elle soit continuée en République française (« **France** ») ; et
WHEREAS, the laws of France permit the continuation of the Company into that jurisdiction.	**ATTENDU QUE** les lois françaises permettent la continuation de la Société dans cette juridiction.
NOW THEREFORE IT IS HEREBY RESOLVED that:	**EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCIDÉ CE QUI SUIT ; IL EST DÉCIDÉ** que:
1. the Company is transferred to France and will continue in France so as to be a company incorporated under the laws of France, which is hereby approved and accepted by the Sole Shareholder;	1. la Société est transférée en France et sera continuée en France afin de devenir une société constituée selon les lois françaises, ce qui est par les présentes approuvé et accepté par l'Associé Unique ;
2. as a consequence of the foregoing decision:	2. en conséquence de la décision précédente :
(i) the Company is transformed into a company governed by French law, under the form of a "*société par actions simplifiée*" without the creation of a new legal entity, which is hereby approved and accepted by the Sole Shareholder,	(i) la Société est transformée en une société régie par le droit français, sous la forme d'une « *société par actions simplifiée* », sans création d'une nouvelle personne morale, ce qui est par les présentes approuvé et accepté par l'Associé Unique,

(ii) the registered office of the Company is transferred to the following address: 43-47 avenue de la Grande Armée, 75116 Paris,	(ii) le siège social de la Société est transféré à l'adresse suivante : 43-47 avenue de la Grande Armée, 75116 Paris,
(iii) the Company adopts, article by article and as a whole, the articles of association of the Company in its new French form, as set forth in the **Schedule 1** hereto, which shall replace in their entirety the existing articles of association of the Company upon completion of the transformation of the Company into "*société par actions simplifiée*" governed under the Laws of France, which is hereby approved and accepted by the Sole Shareholder,	(iii) la Société adopte, article par article et dans leur ensemble, les statuts de la Société sous sa nouvelle forme française, tels qu'ils figurent à l'**Annexe 1** ci-jointe, lesquels remplaceront intégralement les statuts existants de la Société à compter de réalisation de la transformation de la Société en « *société par actions simplifiée* » régie par le droit français, ce qui est par les présentes approuvé et accepté par l'Associé Unique,
(iv) the Company hereby appoints Sabry Mohamed Mohamed Abdelmaksoud Desouky Salem to act as "Président" of the Company upon completion of the transformation of the Company into a "*société par actions simplifiée*" governed under the Laws of France, for an unlimited period of time which is hereby approved and accepted by the Sole Shareholder, and	(iv) la Société nomme par les présentes Sabry Mohamed Mohamed Abdelmaksoud Desouky Salem en qualité de « Président » de la Société à compter de l'achèvement de la transformation de la Société en « *société par actions simplifiée* » régie par le droit français, pour une durée indéterminée, ce qui est par les présentes approuvé et accepté par l'Associé Unique, et
(v) for the purpose of the said transformation and continuation the sole director of the Company be and is hereby authorized to sign execute (where necessary using the Common Seal of the Company) and deliver any and all documents that are necessary to effect the continuation of the Company to France, which is hereby approved and accepted by the Sole Shareholder.	(v) aux fins de ladite transformation et prorogation, le dirigeant unique de la Société est par les présentes autorisé à signer, exécuter (en utilisant si nécessaire le sceau de la Société) et remettre tous documents nécessaires à la prorogation de la Société en France, ce qui est par les présentes approuvé et accepté par l'Associé Unique.

Dated this March 5, 2026

En date du 5 mars 2026

SHIEKH ABDULAZIZ JASSIM H A AL THANI
SOLE SHAREHOLDER

Schedule 1
Annexe 1

ABDUL AZIZ ALTHANI HOLDINGS

Société par Actions Simplifiée au Capital de 43.050 euros
Siège Social : Chez Domissyl, 43–47 avenue de la Grande Armée 75016 Paris
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

(la "**Société**")

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné, Monsieur Sheikh Abdulaziz Jassim Hamad Abdullah Al Thani, né le 4 avril 1956, de nationalité qatari, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société.

La Société, initialement constituée et immatriculée aux Iles Vierges Britanniques le 24 juillet 1998. Par décision en date du 5 mars 2026, l'associé unique de la Société a décidé d'en transférer le siège social en France et d'en modifier nationalité de la Société afin d'en faire une société par actions simplifiée de droit français régis par les lois et règlement en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 1
FORME ET ORGANES

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé l'« **Associé Unique** ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « **Collectivité des Associés** » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, la détention (en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit), l'administration, la gestion, la mise en valeur et la location de tous biens et droits immobiliers, ainsi que la cession (vente, échange, apport) desdits biens, dès lors que ces opérations s'inscrivent dans la gestion normale du patrimoine social ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social et la constitution de toutes garanties et sûretés, à titre accessoire et dans l'intérêt social, liées à cet objet ;
- La prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion, le contrôle et le développement de ces participations ;
- L'acquisition, la gestion, la cession de tous titres, valeurs mobilières, droits sociaux, brevets et licences ;
- La réalisation de toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, immobilières ou mobilières, et toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABDUL AZIZ ALTHANI HOLDINGS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social, des mentions du siège social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Chez Domissyl, 43-47 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision de la Collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant).

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

ARTICLE 6
APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire par versement en espèces ou assimilés et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société aux Bahamas, il a été effectué un apport en numéraire d'un montant de cinquante mille dollars américains (50.000 USD), divisé en cinquante mille (50.000) actions. Cet apport a été converti en euros sur la base du taux de change de référence publié par la Banque Centrale Européenne en date du 5 mars 2026, soit zéro virgule huit cent soixante-et-un (0,861) euro pour un (1) dollar américain (1 USD = 0,861 EUR), représentant un montant total de quarante-trois mille cinquante euros (43.050€).

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante-trois mille cinquante euros (43.050€), divisé en quarante-trois mille cinquante (43.050) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur titulaire dans le registre des actions nominatives tenu au siège social, ainsi que dans le registre des mouvements de titres.

– En cas d'associé unique, celui-ci détient l'intégralité des actions.
– En cas de pluralité d'associés, la répartition des actions résulte des bulletins de souscription et des registres sociaux tenus au siège social ; elle n'est pas annexée aux statuts.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

La Collectivité des Associés peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Collectivité des Associés peut aussi autoriser le Président ou le Directeur Général à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10
MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11
INDIVISION ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

11.1. Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Usufruit et nue-propriété d'actions

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

11.3. Nantissement d'actions

L'Associé Unique ou les associés ayant nanti leurs actions, continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 12
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

L'Associé Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3. Droits aux bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13
PRESIDENT

La Société est gérée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1 – Nomination

Le Président est nommé dans les présents statuts.

Est nommé Président de la Société :

Monsieur Sabry Mohamed Mohamed Abdelmaksoud Desouky Salem, né le 16/07/1977 au Caire (Égypte), de nationalité égyptienne, demeurant Qatar Yasmin 1 Compound Villa 9, Doha, Qatar.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

13.2 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision de l'Associé Unique ou le cas échéant, de la Collectivité des Associés.

13.3 – Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision de la Collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3 des statuts.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, décision de la Collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3 des statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part aux votes.

13.4 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La Collectivité des Associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 17.1 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 14
DIRECTEURS GENERAUX

14.1 – Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par décision de la Collectivité des Associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 17.3, qui fixe également, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision de la Collectivité des Associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 17.3.

14.2 – Cessation des fonctions

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 17.3.

14.3 – Pouvoirs des directeurs généraux

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Président ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président et le directeur général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15
CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17
DECISIONS COLLECTIVES

En cas d'associé unique, ce dernier exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

17.1 – Champ d'application

La Collectivité des Associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement

du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, l'Associé Unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

17.2 – Mode de délibération

17.2.1 – Convocation

Les décisions de la Collectivité des Associés sont prises sur convocation du Président ou d'un associé, ou groupe d'associés agissant conjointement, représentant au moins 50 % des droits de vote en assemblée.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

17.2.2 – Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dans un délai raisonnable par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

17.2.3 – Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

17.2.4 – Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 17.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'Associé Unique.

Les décisions de la Collectivité des Associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès – verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R.225-22 et R.225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.225-106 du Code de commerce).

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui- même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'un nombre de voix calculé conformément à l'Article 12.2 des présents statuts.

17.3 – Quorum – Majorités

Sauf lorsque l'unanimité est requise, la Collectivité des Associés ne délibère valablement, que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote en assemblée.

Les décisions de la Collectivité des Associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé (sans que l'associé concerné puisse prendre part au vote) ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 18
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne qu'il délègue à cet effet.

ARTICLE 19
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 20
COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Tous ces documents sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, préalablement à l'assemblée générale ordinaire prévue ci-dessous.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la Collectivité des Associés, ou l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, doit statuer par décision sur les comptes annuels.

ARTICLE 21
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La Collectivité des Associés, ou l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'Associé Unique ou la décision collective des associés, ou à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 22
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la Collectivité des Associés, ou l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par la Collectivité des Associés ou l'Associé Unique, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23
DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés ou par l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, ou attribué à l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 24
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale entre la Collectivité des Associés ou l'Associé Unique et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société

ARTICLE 25
FRAIS - CONTINUATION / TRANSFERT DE SIEGE EN FRANCE

La Société fait l'objet d'un transfert de siège / d'une continuation en France, sans dissolution, emportant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort de son siège social en France, dans les conditions légales applicables.

Les frais, droits et honoraires afférents aux présentes, à leurs suites et conséquences, ainsi qu'aux formalités et actes nécessaires à la réalisation du transfert/continuation et à l'immatriculation en France, seront supportés par la Société. Ils pourront, le cas échéant, être avancés par l'Associé Unique (ou par tout tiers) et seront alors remboursés par la Société dès que possible.

Du fait de la continuation, la Société poursuit l'ensemble de ses droits, contrats, sûretés, engagements et obligations nés antérieurement au transfert/continuation, ainsi que ceux contractés pour les besoins de sa mise en œuvre et des formalités d'immatriculation en France.

Tous pouvoirs sont conférés au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités, signer tous actes et documents, effectuer toutes déclarations et, plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation du transfert/continuation et l'immatriculation en France.

ARTICLE 26
PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour effectuer les formalités nécessaires à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, pour faire les formalités prescrites par la Loi.

* * *

Fait à Doha, le 5 mars 2026

Monsieur Sheikh Abdulaziz Jassim Al Thani

Docusign Envelope ID: 8C890E9F-796F-8111-8209-C6950BB579E4

DocuSigned by:
Lafia Chaib
F1DB0B724B9E4E7...

Traduction Libre de l'Anglais au Français

BROUGHTON CARTWRIGHT
AVOCATS & CONSEILLERS JURIDIQUES

Associée principale : Lucia E. Broughton • Directeur du cabinet : Richard Broughton

Le 5 septembre 2025

Greffe du tribunal de droit des activites economiques de
Paris I, quai de la Corse
75004 Paris (France)

Madame, Monsieur,

Objet : Abdul Aziz Al Thani Holding Inc. (la « Société »)

J'interviens en qualité de conseiller juridique dans le Commonwealth des Bahamas (ci-après « les Bahamas ») pour le compte de **Abdul Aziz Al Thani Holding Inc.**, une société existant en vertu des lois des Bahamas, ayant son siège social au No. 6 Bosham Close, Camperdown Heights, P.O. Box SP 63801, New Providence, Bahamas (ci-après la « Société ») dans le cadre du transfert de la Société des Bahamas vers la République française ainsi que de sa transformation en une société régie par le droit français (ci-après le « Transfert »).

Il m'a été demandé de rendre mon avis concernant :

a. la capacité de la Société à effectuer le Transfert de la Société ; et
b. la validité des résolutions de la Société autorisant le Transfert ;

conformément au droit bahaméen.

Je suis inscrit au Barreau des Bahamas et je suis habilité à émettre le présent avis juridique (l'« Avis »).

I. Documents examinés :

Aux fins du présent avis, j'ai examiné les documents suivants :

(a) le Certificat de Constitution de la Société ;
(b) les Statuts de la Société ; et
(c) les Résolutions du Conseil d'Administration de la Société en date du 27 juillet 2025 approuvant le Transfert (« les Résolutions »).

II. Hypothèses :

Dans le cadre du présent avis juridique, je formule les hypothèses suivantes :

#6 Bosham Close
Camperdown Heights
Nassau, N. P.
Les Bahamas

Téléphone (242) 327-6070

Télécopieur (242) 327-6073
Courriel :
lcbroughton@broughtoncartwright.com
www.broughtoncartwright.com

Adresse postale :
P. O. Box SP 63801

Nassau, N. P.
Les Bahamas

Docusign Envelope ID: 8C890E9F-796F-8111-8209-C6950BB579E4

Traduction Libre de l'Anglais au Français

(a) les documents constitutifs de la Société sont en règle et ont été établis, publiés et déposés conformément au droit bahaméen ;
(b) les Résolutions demeurent en pleine vigueur et n'ont pas été révoquées ni annulées à la date du présent avis ;
(c) le Transfert est juridiquement autorisé en vertu des lois de la France et des Statuts de la Société ;
(d) le Transfert ne viole aucun pacte d'actionnaires existant ni aucun autre accord de nature ou d'effet similaire ;
(e) tous les faits et déclarations sur lesquels le présent avis s'appuie ou qui y sont présumés sont vrais et complets à la date des présentes ;
(f) le respect de toutes les formalités (y compris, sans limitation, l'obtention des consentements et approbations nécessaires ainsi que les dépôts et enregistrements requis) exigées dans le cadre du Transfert de manière à le rendre exécutoire dans toutes les juridictions concernées (autres que les Bahamas) a été ou sera effectué en temps utile et ce respect demeure en pleine vigueur et continuera d'être assuré lorsque requis pour la validité et la force exécutoire, en vertu des lois applicables (autres que le droit des Bahamas) ; et
(g) toutes les autorisations, approbations, consentements, enregistrements, licences ou toute autre mesure de toute autorité gouvernementale (autres que celles des Bahamas) qui pourraient être requis dans le cadre du Transfert ont été ou seront obtenus en temps utile.

Sur la base des hypothèses formulées ci-dessus et sous réserve des réserves énoncées ci-dessous ainsi que de tout élément qui ne m'aurait pas été communiqué, je suis d'avis que, en vertu des lois des Bahamas en vigueur, et telles que publiées, interprétées et appliquées par les tribunaux des Bahamas, à la date des présentes :

III. Avis :

A. Conformément aux lois des Bahamas et aux documents constitutifs de la Société :
   1. le Transfert de la Société vers la République française (i) est juridiquement autorisé, (ii) entraînera le changement de nationalité de la Société au profit de la République française et (iii) n'entraînera ni la liquidation de la Société, ni la perte de sa personnalité juridique ; et
   2. les résolutions de la Société approuvant le Transfert sont dûment exécutées par la partie tenue de le faire pour valablement autoriser la Société à procéder au Transfert.

Les avis ci-dessus sont émis sous réserve des réserves suivantes :

IV. Réserves relatives au présent Avis :

Docusign Envelope ID: 8C890E9F-796F-8111-8209-C6950BB579E4

Traduction Libre de l'Anglais au Français

BROUGHTON CARTWRIGHT

(a) Je n'exprime aucun avis dans les présentes sur les lois de toute juridiction autre que les Bahamas, et je n'ai pas mené de recherches à cet égard aux fins du présent avis juridique.

(b) Le présent avis juridique est émis sur la base qu'il est régi par le droit bahaméen et doit être interprété conformément à celui-ci. Il est émis à la date des présentes et je ne m'engage pas à le mettre à jour ni à informer de tout changement ultérieur.

(c) Sauf avis expréssément formulé dans les présentes, je n'ai effectué aucune recherche, que ce soit aux Bahamas ou à l'étranger, et aucun avis n'est exprimé ou implicite quant à la question de savoir si la Société fait actuellement l'objet de procédures de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de moratoire, de gestion contrôlée, de concordat avec les créanciers, de cession frauduleuse, de règlement général avec les créanciers, de réorganisation ou de lois similaires d'application générale en vigueur ou susceptibles de l'être, relatives à l'exécution ou à la protection des droits et recours des créanciers.

(d) Je n'ai effectué aucune recherche et aucun avis n'est exprimé ou implicite concernant la décision de la Société de procéder au Transfert.

(e) L'exactitude de toute déclaration ou garantie donnée par, ou concernant, l'une quelconque des parties, ou le respect par lesdites parties ou l'une d'entre elles de tout engagement ou obligation les liant, ou les termes et conditions de toute obligation à leur charge, sauf disposition expresse des présentes.

(f) Le présent avis juridique est émis uniquement au bénéfice de votre personne et au bénéfice du Registraire des Sociétés ou de l'autorité équivalente en France et de ses conseillers agissant en cette qualité dans le cadre du Transfert, et ne peut être invoqué par toute autre personne sans mon consentement préalable écrit.

Sincerely,
BROUGHTON CARTWRIGHT

Lucia E. Broughton

Docusign Envelope ID: 8C890E9F-796F-8111-8209-C6950BB579E4

Traduction Libre de l'Anglais au Français

BROUGHTON CARTWRIGHT
COUNSEL & ATTORNEYS-AT-LAW

Principal: Lucia E. Broughton • Firm Director: Richard Broughton

15th September 2025

Greffe du tribunal de droit des activités économiques de Paris
1, quai de la Corse
75004 Paris (France)

Dear Sir or Madam:

Re.: Abdul Aziz Al Thani Holding Inc. (the "Company")

I act as legal adviser in the Commonwealth of The Bahamas (hereinafter "The Bahamas") to **Abdul Aziz Al Thani Holding Inc.**, a company existing under the laws of the Bahamas, with registered office at No. 6 Bosham Close, Camperdown Heights, P.O. Box SP 63801, New Providence, Bahamas (hereinafter the "Company") in relation to the transfer of the Company from The Bahamas to the French Republic as well as its transformation into a company governed by French laws (hereinafter the "Transfer").

I have been instructed to give my opinion in relation to:

a. the capacity of the Company to effect the Transfer of the Company; and
b. the validity of the resolutions of the Company authorizing the Transfer;

according to Bahamian Law.

I am admitted to the Bar of The Bahamas and I am authorised to issue this legal opinion (the "Opinion").

I. Documents Reviewed:

For the purpose of issuing this opinion I have reviewed the following documents:

(a) Certificate of Incorporation for the Company;
(b) Memorandum and Articles of Association of the Company; and
(c) Resolutions of the Board of Directors of the Company dated 27th of July 2025 approving the Transfer ("the Resolutions").

II. Assumptions:

In giving this legal opinion, I assume that:

#6 Bosham Close
Camperdown Heights
Nassau, N. P.
The Bahamas

Telephone (242) 327-6070
Facsimile (242) 327-6073
Email: lebroughton@broughtoncartwright.com
www.broughtoncartwright.com

Mailing Address:
P. O. Box SP 63801
Nassau, N. P.
The Bahamas

(a) the corporate documents of the Company are in good order and established, published and filed in accordance with Bahamian Law;
(b) the Resolutions remain in full force and effect and have not been revoked or rescinded as at the date of this opinion;
(c) the Transfer is legally permissible under the laws of France and the memorandum and articles of association of the Company,
(d) the Transfer does not violate any existing shareholder agreements or other agreements of similar nature or effect;
(e) all factual matters and statements relied upon or assumed herein are true and complete on the date hereof;
(f) the due compliance in respect of all matters (including without limitation, the obtaining of necessary consents and approvals and the making of necessary filings and registrations) required in connection with the Transfer such as to render it enforceable in all relevant jurisdictions (other than The Bahamas) have been or will be effected at appropriate times and such compliance remains in full force and effect and will continue to be effected where required for the validity and enforceability, under such laws as applicable (other than The Bahamas law); and
(g) that all authorisations, approval, consents, registrations, licences or any other action of any governmental authority (other than those in The Bahamas) which may be required in connection with the Transfer have been or will be obtained at appropriate times.

Based upon, and subject to, the assumptions made above and the qualifications set out below and to any matters not disclosed to me, I am of the opinion that, under the laws of Country Name in effect, and as published, construed and applied by The Bahamas courts, on the date hereof:

III. Opinion:

A. Pursuant to the laws of The Bahamas and the constitutive documents of the Company:
   1. the Transfer of the Company to the French Republic (i) is legally permitted, (ii) will trigger the change of the corporate nationality of the Company to the French Republic and (iii) will not entail the liquidation of the Company, nor the loss of its legal personality; and
   2. the resolutions of the Company approving the Transfer are duly executed by the party so required to validly authorize the Company to carry out the Transfer.

The above opinions are given subject to the following qualifications:

IV. Qualifications with respect to the present Opinion:

(a) I do not express any opinion herein as to, nor have I investigated for the purpose of this legal opinion, the laws of any jurisdiction other than The Bahamas.
(b) This legal opinion is given on the basis that it is governed by, and shall be construed in accordance with Bahamian law. It is given as of this date and I undertake no obligation to update or to advise of any changes hereafter occurring.
(c) Except if expressly opined upon herein, I have not made any inquiry, whether in The Bahamas or abroad, regarding, and no opinion is expressed or implied whether or not the Company is currently subject to proceedings of bankruptcy, insolvency, liquidation, moratorium, controlled management, compositions with creditors, fraudulent conveyance, general settlement with creditors, reorganization or similar laws of general application now or hereafter in effect, relating to or affecting the enforcement or protection of creditors' rights and remedies.
(d) I have not made any inquiry regarding, and no opinion is expressed or implied in relation to decision of the Company to carry out the Transfer.
(e) The accuracy of any representation or warranty given by, or concerning, any of the parties or whether such parties or any of them have complied with or will comply with any covenant or undertaking given by them or the terms and conditions of any obligations binding upon them, save as expressly provided herein.
(f) The present legal opinion is given solely for your benefit and the benefit of the Registrar of Companies or equivalent authority in France and its advisers acting in that capacity in relation to the Transfer and may not be relied upon by any other person without my prior written consent.

Sincerely,
BROUGHTON CARTWRIGHT

Lucia E. Broughton

Docusign Envelope ID: 8C890E9F-796F-8111-8209-C6950BB579E4

Traduction libre de l'Anglais au Français

DocuSigned by:
Lafia Chaib
F1DB0B724B9E4E7...

RGD6310R-79790

Registrar of Companies
Department

Commonwealth of The Bahamas
LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES INTERNATIONALES DE 2000

Certificat de Bonne Existence

No. 79790 (IBC)

ABDUL AZIZ ALTHANI HOLDINGS, INC

Je soussignée, **LAVERNE S. THOMPSON**, Registraire des Sociétés du Commonwealth of The Bahamas, certifie par la présente que :

1. La Société susmentionnée a été dûment constituée en vertu des dispositions de la Loi sur les Sociétés Commerciales Internationales de 2000 (n° 45 de 2000) le **24ème jour de juillet 1998** sous le numéro 79790 du Registre des Sociétés Commerciales Internationales.
2. Le nom de la Société figure toujours au Registre des Sociétés Commerciales Internationales et la Société a acquitté l'ensemble des droits, redevances de licence et pénalités exigibles en vertu des dispositions des articles 176 et 177 de ladite Loi.
3. La Société ne m'a pas soumis de Statuts de Fusion ou de Regroupement qui ne seraient pas encore entrés en vigueur.
4. La Société ne m'a pas soumis de Statuts d'Arrangement qui ne seraient pas encore entrés en vigueur.
5. La Société n'est pas en cours d'être liquidée et dissoute.
6. Aucune procédure n'a été engagée en vue de radier le nom de la Société dudit Registre.
7. Dans la mesure où en attestent les documents déposés auprès du présent Bureau, la Société est en règle

Fait sous mon seing et sceau à Nassau
dans le Commonwealth of The Bahamas ce
17ème jour de mars 2026

Registraire des Sociétés

REGISTRAR GENERAL BAHAMAS

17-Mar-2026

S80478441596
17-Mar-2026
https://pub.rgd.gov.bs/verify/BDR

/6310R-79790

Registrar of Companies
Department

Commonwealth of The Bahamas
THE INTERNATIONAL BUSINESS COMPANIES ACT 2000

Certificate of Good Standing

No. 79790 (IBC)

ABDUL AZIZ ALTHANI HOLDINGS, INC

I, **LAVERNE S. THOMPSON**, Registrar of Companies for The Commonwealth of The Bahamas, do hereby certify that:

1. The above Company was duly incorporated under the provisions of the International Business Companies Act 2000, (No. 45 of 2000) on the **24th day of July, 1998** as Company No. 79790 of the Register of International Business Companies.
2. The name of the Company is still on the Register of International Business Companies and the Company has paid all fees, licence fees and penalties due and payable under the provisions of Sections 176 and 177 of the said Act.
3. The Company has not submitted to me Articles of Merger or Consolidation that have not yet been effective.
4. The Company has not submitted to me Articles of Arrangement that has not yet become effective.
5. The Company is not in the process of being wound up and dissolved.
6. No proceedings have been instituted to strike the name of the Company off the said Register.
7. In so far as is evidenced by the documents filed with this Office, the Company is in good legal standing

Given under my hand and seal at Nassau
in the Commonwealth of The Bahamas this
17th day of March, 2026

Registrar of Companies

REGISTRAR GENERAL BAHAMAS

17-Mar-2026

S80478441596
17-Mar-2026
https://pub.rgd.gov.bs/verify/BDR

Docusign Envelope ID: 8C890E9F-796F-8111-8209-C6950BB579E4

CERTIFICAT DE TITULAIRES DE FONCTIONS

Nous, C. LINDBERGH CORPORATE SERVICES LTD., en notre qualité d'Agent Enregistré de ABDUL AZIZ. ALTHANI HOLDINGS, INC. (la « Société »), certifions par la présente ce qui suit :

1.1. La Société a été enregistrée aux Bahamas en tant que Société Commerciale Internationale sous le numéro 70,790 B le 24 juillet 1998.

22. L'Agent Enregistré de la Société est **C. LINDBERGH CORPORATE SERVICES LTD.**, #6 Bosham Close, Camperdown Heights, P.O. Box SP 63801, Nassau, Bahamas.

33. Le Siège Social Enregistré de la Société est #6 Bosham Close, Camperdown Heights, P.O. Box AP 6380 I, Nassau, Bahamas.

44. Le capital autorisé de la Société est de **50 000,00 USD** divisé en **50 000** actions d'une Valeur Nominale de **1,00 USD** chacune.

55. Dans la mesure où en attestent les documents déposés au Siège Social Enregistré de la Société :

(a) la Société existe et est en règle ;

(b) aucune procédure n'a été engagée pour radier le nom de la Société du Registre, et celle-ci n'est pas en cours d'être liquidée et dissoute ;

(c) il n'existe aucune action en cours ou imminente contre la Société et aucune action n'a été engagée pour liquider la Société ;

(d) la Société ne tient pas de Registre des Hypothèques et Charges.

66. Selon nos registres disponibles au Siège Social Enregistré, l'Administrateur Unique de la Société est :

Administrateur :	**Date de Nomination :**
SHIEKH ABDULAZIZ JASSIM II A AL THANI	**10 novembre 2025**

77. Selon nos registres disponibles au Siège Social Enregistré, l'Actionnaire de la Société est :

Actionnaire :	Nombre d'Actions :
SHIEKH ABDULAZIZ JASSIM II A AL THANI	50 000 Actions

Fait le 17 mars 2026.

Richard L. Broughton
C. LINDBERGH CORPORATE SERVICES LTD.
Agent Enregistré

Traduction Libre de l'Anglais au Français

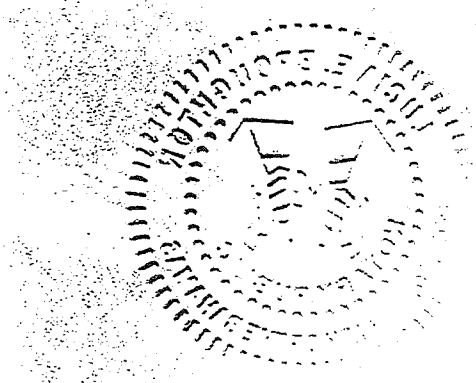
DocuSigned by:
Lafia Chaib
F1DB0B724B9E4E7...

Docusign Envelope ID: 8C890E9F-796F-8111-8209-C6950BB579E4

Je, Lucia E. Broughton, **NOTAIRE PUBLIC,** confirme que ce document est signé par Richard L. Broughton de **C. LINDBERGH CORPORATE SERVICES LTD.,** qui a comparu devant moi le 17 mars 2026.

Lucia E. Broughton
NOTARY PUBLIC

Docusign Envelope ID: 8C890E9F-796F-8111-8209-C6950BB579E4



CERTIFICATE OF INCUMBENCY

We, **C. LINDBERGH CORPORATE SERVICES LTD.**, in our capacity as Registered Agent of **ABDUL AZIZ. ALTHANI HOLDINGS, INC.** (the "Company"), do hereby certify the following:

1. The Company was registered in The Bahamas as an International Business Company numbered **70,790 B** on the **24th** day of **July, 1998**.

2. The Registered Agent of the Company is **C. LINDBERGH CORPORATE SERVICES LTD.**, #6 Bosham Close, Camperdown Heights, P.O. Box SP 63801, Nassau, Bahamas.

3. The Registered Office of the Company is #6 Bosham Close, Camperdown Heights, P.O. Box AP 63801, Nassau, Bahamas.

4. The authorized capital of the Company is **US$50,000.00** divided into **50,000** shares with a Par Value of **US$1.00** each.

5. Insofar as is evidenced by the documents filed at the Registered Office of the Company:

   (a) the Company is in existence and in good standing;

   (b) no proceedings have been instituted to strike the name of the Company off the Register, nor is it in process of being wound up and dissolved;

   (c) There is no actions, pending or threatened, against the Company and no action has been taken to wind-up the Company.

   (d) the Company does not maintain a Register of Mortgages and Charges.

6. According to our records available at the Registered Office, the Sole Director of the Company is:

Director:	**Date Appointed:**
SHIEKH ABDULAZIZ JASSIM H A AL THANI	**10th November 2025**

7. According to our records available at the Registered Office, the Shareholder of the Company is:

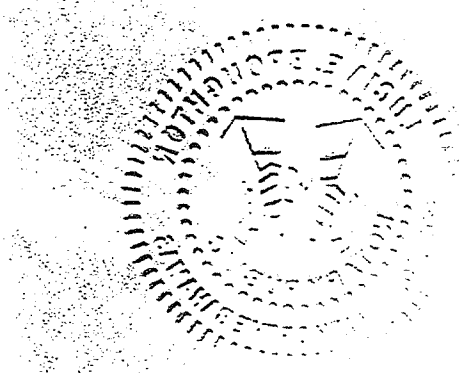
Shareholder:	**No. of Shares:**
SHIEKH ABDULAZIZ JASSIM H A AL THANI	**50,000 Shares**

Dated this 17th day of March, 2026.

Richard L. Broughton
C. LINDBERGH CORPORATE SERVICES LTD.
Registered Agent

I, Lucia E. Broughton **NOTARY PUBLIC**, confirm that this document is signed by Richard L. Broughton of **C. LINDBERGH CORPORATE SERVICES LTD.**, who has appeared before me the 17h day of March, 2026.

Lucia E. Broughton
NOTARY PUBLIC



ABDUL AZIZ ALTHANI HOLDINGS

Société par Actions Simplifiée au Capital de 43.050 euros
Siège Social : Chez Domissyl, 43–47 avenue de la Grande Armée 75016 Paris
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

(la "**Société**")

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné, Monsieur Sheikh Abdulaziz Jassim Hamad Abdullah Al Thani, né le 4 avril 1956, de nationalité qatari, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société.

La Société, initialement constituée et immatriculée aux Bahamas le 24 juillet 1998. Par décision en date du 5 mars 2026, l'associé unique de la Société a décidé d'en transférer le siège social en France et d'en modifier nationalité de la Société afin d'en faire une société par actions simplifiée de droit français régis par les lois et règlement en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 1
FORME ET ORGANES

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé l'« **Associé Unique** ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « **Collectivité des Associés** » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, la détention (en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit), l'administration, la gestion, la mise en valeur et la location de tous biens et droits immobiliers, ainsi que la cession (vente, échange, apport) desdits biens, dès lors que ces opérations s'inscrivent dans la gestion normale du patrimoine social ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social et la constitution de toutes garanties et sûretés, à titre accessoire et dans l'intérêt social, liées à cet objet ;
- La prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion, le contrôle et le développement de ces participations ;
- L'acquisition, la gestion, la cession de tous titres, valeurs mobilières, droits sociaux, brevets et licences ;
- La réalisation de toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, immobilières ou mobilières, et toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABDUL AZIZ ALTHANI HOLDINGS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social, des mentions du siège social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Chez Domissyl, 43-47 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision de la Collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant).

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

ARTICLE 6
APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire par versement en espèces ou assimilés et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société aux Bahamas, il a été effectué un apport en numéraire d'un montant de cinquante mille dollars américains (50.000 USD), divisé en cinquante mille (50.000) actions. Cet apport a été converti en euros sur la base du taux de change de référence publié par la Banque Centrale Européenne en date du 5 mars 2026, soit zéro virgule huit cent soixante-et-un (0,861) euro pour un (1) dollar américain (1 USD = 0,861 EUR), représentant un montant total de quarante-trois mille cinquante euros (43.050€).

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante-trois mille cinquante euros (43.050€), divisé en quarante-trois mille cinquante (43.050) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur titulaire dans le registre des actions nominatives tenu au siège social, ainsi que dans le registre des mouvements de titres.

– En cas d'associé unique, celui-ci détient l'intégralité des actions.
– En cas de pluralité d'associés, la répartition des actions résulte des bulletins de souscription et des registres sociaux tenus au siège social ; elle n'est pas annexée aux statuts.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

La Collectivité des Associés peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Collectivité des Associés peut aussi autoriser le Président ou le Directeur Général à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10
MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11
INDIVISION ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

11.1. Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Usufruit et nue-propriété d'actions

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

11.3. Nantissement d'actions

L'Associé Unique ou les associés ayant nanti leurs actions, continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 12
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

L'Associé Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3. Droits aux bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13
PRESIDENT

La Société est gérée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1 – Nomination

Le Président est nommé dans les présents statuts.

Est nommé Président de la Société :

Monsieur Mohamed Sabry, Mohamed Abdelmaksoud Desouky Salem, né le 16/07/1977 au Caire (Égypte), de nationalité égyptienne, demeurant Qatar Yasmin 1 Compound Villa 9, Doha, Qatar.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

13.2 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision de l'Associé Unique ou le cas échéant, de la Collectivité des Associés.

13.3 – Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision de la Collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3 des statuts.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, décision de la Collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3 des statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part aux votes.

13.4 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La Collectivité des Associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 17.1 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 14
DIRECTEURS GENERAUX

14.1 – Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par décision de la Collectivité des Associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 17.3, qui fixe également, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision de la Collectivité des Associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 17.3.

14.2 – Cessation des fonctions

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 17.3.

14.3 – Pouvoirs des directeurs généraux

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Président ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président et le directeur général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15
CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17
DECISIONS COLLECTIVES

En cas d'associé unique, ce dernier exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

17.1 – Champ d'application

La Collectivité des Associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement

du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, l'Associé Unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

17.2 – Mode de délibération

17.2.1 – Convocation

Les décisions de la Collectivité des Associés sont prises sur convocation du Président ou d'un associé, ou groupe d'associés agissant conjointement, représentant au moins 50 % des droits de vote en assemblée.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

17.2.2 – Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dans un délai raisonnable par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

17.2.3 – Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

17.2.4 – Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 17.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'Associé Unique.

Les décisions de la Collectivité des Associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès – verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R.225-22 et R.225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.225-106 du Code de commerce).

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui- même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'un nombre de voix calculé conformément à l'Article 12.2 des présents statuts.

17.3 – Quorum – Majorités

Sauf lorsque l'unanimité est requise, la Collectivité des Associés ne délibère valablement, que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote en assemblée.

Les décisions de la Collectivité des Associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé (sans que l'associé concerné puisse prendre part au vote) ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 18
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne qu'il délègue à cet effet.

ARTICLE 19
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 20
COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Tous ces documents sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, préalablement à l'assemblée générale ordinaire prévue ci-dessous.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la Collectivité des Associés, ou l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, doit statuer par décision sur les comptes annuels.

ARTICLE 21
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La Collectivité des Associés, ou l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'Associé Unique ou la décision collective des associés, ou à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 22
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la Collectivité des Associés, ou l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par la Collectivité des Associés ou l'Associé Unique, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23
DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés ou par l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, ou attribué à l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 24
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale entre la Collectivité des Associés ou l'Associé Unique et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société

ARTICLE 25
FRAIS - CONTINUATION / TRANSFERT DE SIEGE EN FRANCE

La Société fait l'objet d'un transfert de siège / d'une continuation en France, sans dissolution, emportant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort de son siège social en France, dans les conditions légales applicables.

Les frais, droits et honoraires afférents aux présentes, à leurs suites et conséquences, ainsi qu'aux formalités et actes nécessaires à la réalisation du transfert/continuation et à l'immatriculation en France, seront supportés par la Société. Ils pourront, le cas échéant, être avancés par l'Associé Unique (ou par tout tiers) et seront alors remboursés par la Société dès que possible.

Du fait de la continuation, la Société poursuit l'ensemble de ses droits, contrats, sûretés, engagements et obligations nés antérieurement au transfert/continuation, ainsi que ceux contractés pour les besoins de sa mise en œuvre et des formalités d'immatriculation en France.

Tous pouvoirs sont conférés au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités, signer tous actes et documents, effectuer toutes déclarations et, plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation du transfert/continuation et l'immatriculation en France.

ARTICLE 26
PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour effectuer les formalités nécessaires à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, pour faire les formalités prescrites par la Loi.

* * *

Fait à Doha, le 5 mars 2026

Monsieur Sheikh Abdulaziz Jassim Al Thani